

# Statuts



**JAGD**SCHWEIZ  
**CHASSE**SUISSE  
**CACCIA**SVIZZERA  
**CATSCHA**SVIZRA

## Nom et siège

### **Article 1**      **Sous le nom**

**Jagd**Schweiz  
**Chasse**Suisse  
**Caccia**Svizzera  
**Catscha**Svizra

est constituée une société (dénommée ci-après association) au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

L'association est l'organe faîtière des fédérations de chasseurs (dénommées ci-après fédérations) qui lui sont affiliées.

Le siège de l'association se situe à son secrétariat général.

## Buts et missions

### **Article 2**      **But**

Le but de l'association consiste à conserver et promouvoir une chasse libérale et moderne en Suisse.

### **Article 3**      **Mission**

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Conservation et sauvegarde de la faune sauvage et de ses biotopes
- Représentation des intérêts des chasseurs suisses dans le pays et à l'étranger
- Maintien et perpétuation d'une chasse durable et conforme à l'éthique cynégétique, défense et soutien des intérêts de toutes les chasseuses et de tous les chasseurs, en respectant les régimes de chasse existants, des différents modes de chasse ainsi que de la diversité culturelle et paysagère en Suisse
- Soutien aux fédérations et à leurs membres
- Assurer des relations publiques sur le plan national
- Collaboration avec les organisations poursuivant le même but

## **Membres**

### **Article 4 Membres**

L'association se compose des membres A, des membres B et des membres passifs

Les membres A sont des fédérations et associations de chasse cantonales.

Les membres B proviennent d'autres associations nationales et internationales partageant les mêmes objectifs que ChasseSuisse.

Les membres passifs proviennent des personnes physiques ou morales.

### **Article 5 Admission de nouveaux membres et démission des membres**

L'assemblée des délégués décide de l'admission de membres A et B. La décision d'admission nécessite une majorité des 4/5ème des délégués présents ayant le droit de vote.

La démission d'un membre résulte de sa demande ou par une exclusion.

Les membres passifs s'affilient en payant la cotisation annuelle. Ne pas payer la cotisation annuelle équivaut à quitter ChasseSuisse.

Chaque membre peut en tout temps, pour la fin de l'exercice annuel, quitter l'association. L'assemblée des délégués peut, à une majorité de 4/5ème, décider de l'exclusion d'un membre. Les raisons d'une exclusion ne doivent pas être motivées. Il n'y a pas de droit de recours et la voie judiciaire est exclue.

En quittant l'association, le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucune prétention financière concernant les avoirs de la société.

## **Organisation**

### **Article 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) l'assemblée des présidents
- c) le comité
- d) l'organe de révision

Le président du comité (président de l'association), en cas d'empêchement le vice-président, préside les séances de l'assemblée des délégués, de l'assemblée des présidents et du comité.

Le comité et l'organe de révision sont élus pour une période de 3 ans. La réélection est autorisée. Pendant la durée du mandat, les successeurs prennent la fonction des prédécesseurs.

Dans les cas où les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président décide.

### **Article 7 L'assemblée des délégués / droit de vote**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des délégués nommés par les membres A et B et des membres du comité de ChasseSuisse.

### Membres A

Chaque membre de l'association dispose, indépendamment du nombre de ses membres, de 2 délégués. Les membres qui comptent plus de 500 membres disposent en plus de 1 délégué pour chaque 500 membres ou partie de ce nombre. La répartition linguistique des délégués à l'intérieur du canton est de la compétence du canton concerné.

S'il existe plusieurs fédérations ou associations de chasse dans un canton, le nombre de délégués, autorisé au total dans un canton aux termes du chiffre 7 des statuts, ne doit pas être dépassé. La répartition des voix des délégués sur plusieurs membres, qui appartiennent au même canton, est du ressort des membres concernés.

Le nombre de délégués des membres est déterminé sur le nombre de membres payants qu'ils comptaient l'année précédente aux termes de l'article 18.

Les délégués ont le droit de vote aux assemblées des délégués.

### Membres B

Les membres B ont le droit de disposer de 2 délégués indépendamment du nombre de leur membre. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote, mais voix consultative.

### Membres passifs

Les membres passifs soutiennent ChasseSuisse.

### Convocation

La convocation de l'assemblée des délégués avec l'ordre du jour se fait par le président de l'association, en cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du comité.

## **Article 8 L'assemblée des présidents**

L'assemblée des présidents se compose des membres du comité de ChasseSuisse et des présidents des fédérations/associations affiliées. Les présidents des fédérations/associations affiliées peuvent se faire remplacer.

La convocation de l'assemblée des présidents se fait par le président de l'association, en cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Lors des votations, chaque membre A et B dispose d'une voix.

## **Article 9 Le comité**

Le comité se compose du président, du vice-président et de sept autres membres. Ici, les membres A de la Suisse romande et italienne (FCTI) ainsi que ceux des cantons à fermage d'une part et des cantons à patente alémaniques d'autre part ont le droit de désigner respectivement deux membres du comité. Ces quatre régions ont un droit de proposition à l'attention de l'assemblée des délégués.

Le président est proposé indépendamment des régions.

Le président, le vice-président et les 7 autres membres sont élus par l'assemblée des délégués.

Le président ou le vice-président signe respectivement avec un autre membre du comité ou avec le directeur collectivement à deux pour l'association. Pour le reste le comité se constitue lui-même.

## **Article 10 L'organe de révision**

L'organe de révision se compose de trois membres. L'assemblée des délégués peut à leurs places élire un expert de révision ou une société de révision surveillée par l'état d'après la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

## **Compétences des organes**

### **Article 11 L'assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués traite les affaires suivantes :

- Modification des statuts de l'association
- Élection du président, du vice-président et des sept autres membres du comité
- Élection de l'organe de révision
- Prise de décision concernant les comptes annuels et le rapport annuel du comité
- Fixation des cotisations des membres
- Admission de nouveaux membres et exclusion de membres
- Promulgation du règlement des frais pour les organes de la fédération
- Rédaction et adoption des pétitions et résolutions
- Traitement de propositions des membres et du comité
- Décision concernant la dissolution de l'association

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année. La date est fixée en principe une année à l'avance. L'invitation se fait au moins 30 jours à l'avance. Les propositions pour être soumises à l'assemblée des délégués de la part de membres doivent parvenir au comité au moins 90 jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée si nécessaire par le comité avec l'ordre du jour ou alors si au moins 5 membres A en font la demande

### **Article 12 L'assemblée des présidents**

L'assemblée des présidents se déroule au moins une fois par an sur invitation du comité. Elle approuve le budget, est l'organe consultatif du comité, et prend position sur les questions stratégiques et politiques, dans la mesure où ce n'est pas du ressort de l'assemblée des délégués ou du comité. Par ailleurs, elle sert à discuter et à échanger des informations sur les affaires importantes au niveau national et international.

Une assemblée extraordinaire des présidents est de plus convoquée par le comité si au moins 5 présidents des fédérations/associations membres en font la demande.

### **Article 13 Le comité**

Le comité traite affaires suivantes :

- Représentation de l'association à l'extérieur
- Sauvegarde des intérêts et promotion des buts de l'association
- Gestion d'un secrétariat général
- Élection du directeur, resp. du partenaire mandaté

- Promulgation du cahier des charges pour le secrétariat général
- Observation du droit de recours des associations sur le plan fédéral
- Elaboration de consultations et des prises de position
- Établissement du budget et des comptes
- Collaboration avec les organisations proches de la chasse
- Relations publiques et suivi des médias
- Gestion de l'agence de presse "Faune et Environnement"
- Encaissement et gestion des finances de l'association
- Conclusion et dénonciation des contrats
- Réalisation de l'ensemble des tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe

Le comité peut désigner des commissions pour traiter des dossiers particuliers.

#### **Article 14      l'organe de révision**

L'organe de révision vérifie les comptes de la société et transmet son rapport et ses propositions par écrit au président de l'association à l'intention de l'assemblée des délégués.

Si les vérificateurs élu font la révision annuelle une présence d'au moins deux réviseurs est nécessaire.

La révision a lieu au siège de l'association.

#### **Article 15      Le secrétariat général**

Le secrétariat général est dirigé par le directeur, dont les tâches, le champ d'activités et les compétences seront régis par un contrat de travail ou un contrat de mandat. Le directeur est placé sous les ordres du président de la fédération. Il fait partie de l'assemblée des délégués, de l'assemblée des présidents et du directoire avec une voix consultative.

Le directeur assume les tâches suivantes :

- a) Conduite des affaires courantes et de la comptabilité de l'association
- b) Elaboration des bases de décisions
- c) Exécution des décisions des organes de l'association
- d) Soutien aux organes de l'association en matière administrative
- e) Tenue du procès-verbal des séances de l'assemblée des délégués, de l'assemblée des présidents et du comité
- f) Tenue et gestion des archives de l'association
- g) Soutien aux membres
- h) Informations et communications
- i) Traduction des documents importants pour l'association dans les langues de cette dernière
- j) Réalisation d'autres missions confiées au directeur par le comité

### **Finances**

#### **Article 16      L'exercice de l'association**

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

#### **Article 17      Procuration des moyens**

L'association se procure les moyens nécessaires :

- par des contributions financières des membres
- par d'autres produits
- par des dons et legs

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité des membres pour les dettes est exclue.

#### **Article 18 Cotisations des membres**

L'assemblée des délégués définit la contribution financière des membres. Les modifications des cotisations des membres A et B requièrent une majorité de 4/5 des délégués ayant le droit de vote et présents à l'assemblée des délégués. Faute de quoi elle reste fixée au montant en vigueur.

##### **Membres A**

Tous les membres versent leur contribution en fonction du nombre de membres payants affiliés.

##### **Membres B**

Ils payent une cotisation forfaitaire.

##### **Membres passifs**

Les membres passifs versent une contribution annuelle minimale.

Les contributions financières des membres sont à régler dans les 30 jours dès réception de la facture.

### **Dispositions finales**

#### **Article 19 Modifications des statuts**

Chaque modification des statuts nécessite l'approbation de 4/5ème des délégués présents ayant le droit de vote à l'assemblée des délégués et pour autant que l'objet ait été porté à l'ordre du jour.

#### **Article 20 Dissolution de la société**

La décision de dissolution de l'association nécessite l'approbation de 4/5ème des délégués présents ayant le droit de vote à l'assemblée des délégués et pour autant que l'objet ait été porté à l'ordre du jour.

Après liquidation, l'avoir de la société est versé aux membres A en fonction des cotisations versées durant la dernière année. Les membres B n'ont pas de droit sur l'avoir social de l'association.

#### **Article 21 Langues statutaires de l'association**

Les langues statutaires de l'association sont l'allemand et le français. Les informations et documents importants ainsi que le site Internet et la newsletter sont aussi publiés en italien.

#### **Article 22 Interprétation des statuts**

Pour l'interprétation des présents statuts, l'édition allemande fait foi.

## **Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent les statuts du 1 avril 2008 et entrent en vigueur le 22 juin 2019.

Stans, 22 juin 2019

## **ChasseSuisse**

Sig. Hanspeter Egli

Président

Sig. Peter Zenklusen

Vice-Président

Ces statuts sont formulés de façon neutre par rapport au sexe. La description de personnes et des fonctions est applicable aux deux sexes.